

Séance du 24 février 2015

Date de convocation : 16 février 2015

L'an deux mil quinze, et le vingt-quatre février à vingt heures, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Frédéric ANDRE, Hervé AUBRIOT, Dominique CHAUMONT, Eric CLAUDOT, Jean-Luc PETITDEMANGE, Jean-Pierre TELLIEZ, Joëlle TELLIEZ, Fabian OSMOND, Patricia WARKEN.

Absente excusée : Pierrette VERBEKE

Monsieur Dominique CHAUMONT a été nommé secrétaire de séance

02/15- APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ET ADHESION DE LA COMMUNE

- Considérant la loi Duflo dit « ALUR » promulguée le 24 mars 2014 disposant que les communes de moins de 10 000 habitants, membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant au moins 10 000 habitants, ne pourront plus bénéficier à compter du 1^{er} juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'étude technique des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS),
- Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du CGCT, permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,
- Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un EPCI d'instruire les actes administratifs relevant normalement de ses compétences,
- Vu la délibération n° 304 du 26 janvier 2015 du Conseil Communautaire du Bassin de Pont à Mousson approuvant le principe de création d'un service commun de gestion des Autorisations des Droits des Sols (ADS)
- Considérant le retrait annoncé pour le 1^{er} juillet 2015 de la direction départementale des Territoires en matière d'instruction des actes et autorisation liés à l'application du droit des sols (ADS) ;
- Considérant, en deuxième lieu, que le maire de chaque commune reste l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune ou de l'Etat, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme.

A partir du 1^{er} juillet 2015, les communes deviennent autonomes dans la gestion de leurs ADS (instruction, rédaction...) ou elles peuvent solliciter les intercommunalités pour qu'elles les accompagnent dans le cadre d'un transfert de compétence ou dans le cadre d'une mutualisation de services.

Ainsi, face au retrait de la Direction Départementale des Territoires (Etat) en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire, compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun ADS qui serait chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Le Maire de chaque commune reste à ce titre l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune ou de l'Etat, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme.

Il conviendra de définir une convention de « service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit du sol » afin de préciser le champ d'application (les autorisations concernées...), les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service commun, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

L'objectif est de pouvoir rendre ce service opérationnel au 1^{er} juillet 2015. Aussi les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui feront l'objet d'un dépôt en mairie dans les communes adhérentes au service commun à partir du 1^{er} juillet 2015 seraient instruits par ledit service.

Dans ce cadre, le conseil communautaire du Bassin de Pont à Mousson a validé le 26 janvier 2015 le principe de création d'un service commun d'instruction des demandes d'ADS.

Il convient maintenant que les communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson se prononcent quant à approuver le principe d'un service mutualisé d'instruction des ADS et également sur leur intention d'adhérer ou non.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour/10,

APPROUVE le principe de création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) nécessitant un conventionnement avec les communes favorables à cette mutualisation permettant de définir les modalités de mise à disposition par la communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson d'un tel service.

APPROUVE le principe de l'adhésion de la commune au service mutualisé pour l'instruction de l'intégralité de ses ADS.

AUTORISE le Maire à signer tous document se rapportant à cette affaire.

03/15- CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS

Monsieur le Maire présente au conseil la convention à conclure en application des articles L144-1-1 et R144-1-1 du Code Forestier, entre l'ONF et la commune.

L'objet de la convention définit les conditions particulières selon lesquelles la Commune et l'ONF conviennent de mettre en œuvre des opérations de vente et d'exploitation groupées.

Pour la vente groupée : l'ONF procède dans un contrat de vente unique conclu en son nom à la mise en vente provenant en partie de notre forêt communale et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient.

Pour l'exploitation groupée des bois : la collectivité met à disposition de l'ONF les bois alors qu'ils sont encore sur pieds, à charge pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente et de reverser à chaque collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF

La durée de cette convention est de 18 mois

Les bois mis à disposition de l'ONF proviennent de la parcelle 25

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour/10,

ACCEPTE la vente groupée et l'exploitation groupées des bois de la parcelle 25

ACCEPTE les modalités financières prévues dans la convention (au total = 22,60 € HT/m³ de bois livré et facturé + 1 % des sommes recouvrées pour frais de recouvrement et de reversement)

APPROUVE ladite convention

Pour Copie Conforme,

Le Maire, Claude HANRION